

ARRETÉ AR_2023_018

Arrêté réglementant l'accès et l'utilisation du City Park Le Maire de la commune de CENTRES

Mme le Maire de la commune de Centres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2, L.48, R.48-1 à R.48-5 et L.49,
Vu le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Park,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 - Accès et horaires :

L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés de 9 heures à 22 heures.

Article 2 - Dispositions générales :

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Afin de garantir de la pérennité des équipements, la commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement, les horaires et les conditions d'accès pour assurer la bonne utilisation, l'entretien et le respect du voisinage.

Le City Park, est un équipement ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

Ce site n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions et être conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

Le City Park permet uniquement la pratique du football, handball, basket-ball, volleyball et badminton.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Il est interdit d'apposer sur les installations ou les grilles de clôture des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériau de nature à laisser une marque pérenne.

L'accès au City Park est formellement interdit aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos, rollers, skates, patins à roulettes, trottinettes,

Le City Park est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Dans le City Park, par souci de santé publique et de la sécurité des usagers, il est formellement interdit de :

- * Troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- * Faire usage du tabac,
- * Transporter ou consommer de l'alcool,
- * Consommer, vendre ou transporter des produits stupéfiants,
- * Pénétrer sur le terrain avec de la nourriture ou des boissons dans quelque emballage que ce soit (canette, verre...)
- * Répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la salubrité et à la sécurité publique, ou même d'incommoder le public et les riverains,
- * Grimper sur les installations,
- * Allumer un feu ou un barbecue,
- * D'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées,
- * Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux, lesquels acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Naucelle.

Règlement approuvé par le conseil municipal lors de la séance du 24 mai 2023
Délibération n°2023_048

Le 30 mai 2023

Le Maire

Pour extrait certifié conforme



Nadine VERNHES